

Appel N°733 du 03 07 18

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE REFERE
DU 18 06 2018

RG N° 1959/2018

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le dix-huit juin;

- 1-Mme FAHED MONA Veuve JABER FAECK
 - 2-Mme JABER RIMA
 - 3-Mlle JABER DANA
 - 4-M. JABER ZIAD
 - 5-M. JABER FIRAS
 - 6-M. JABER RAMI
- Tous ayants-droit de FEU JABER FAECK

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(CABINET EKA)

C/

- 1-Maître ABOUGNAN MARTINE
- 2-M. KADRA MONIR
- 3-LA SOCIETE IVOIRIENNE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DE MERCERIE dite SIICOMER
- 4-Mme ZREIK née SABBAH FARAH
- 5-Mme ZAAHOURI CAMILIA Epse JABER
- 6-Mme ZREIK Née HOBALLAH SAMIA
- 7-M. ZREIK JAFAR
- 8-M. ZREIK GEORGES IBRAHIM
- 9-M. ZREIK HASSAN

Par exploit d'huissier du 17 mai 2018 de Maître KOFFI YAO SIMPLICE, huissier de justice près et le tribunal de première instance de Man, MADAME FAHED MONA Veuve JABER FAECK, de nationalité canadienne, née le 31 mai 1958 à Nabatieh (Liban), demeurant à Beyrouth, titulaire du passeport canadien numéro GA270246 délivré le 25 juin 2014 valable jusqu'au 25 juin 2024, MADAME JABER RIMA, de nationalité canadienne, né le 11 février 1988 à Nabatieh (Liban), demeurant à Beyrouth, titulaire du passeport canadien N° GM 618037 délivré le 14 octobre 2014 valable jusqu'au 14 octobre 2024, MADEMOISELLE JABER DANA, de nationalité canadienne, née le 11 février 1988 à Nabathieh (Liban), demeurant à Montréal, titulaire du passeport canadien N° GJo60018 délivré le 09 juin 2014 valable jusqu'au 09 juin 2024, MONSIEUR JABER ZIAD de nationalité canadienne, né le 12 octobre 1982 à Cocody, demeurant à Montréal, titulaire du passeport canadien N° AG 163893 délivré le 18 janvier 2018 valable jusqu'au 18 janvier 2028, MONSIEUR JABER FIRAS, de nationalité canadienne, né le 11 février 1988 à Nabatieh (Liban) demeurant à Montréal, titulaire du passeport canadien N° GJ 060022 délivré le 09 juin 2014 et valable jusqu'au 09 juin 2024, MONSIEUR JABER RAMI, de nationalité canadienne, né le 06 juin 1989 à Cocody, demeurant aux États-Unis d'Amérique, titulaire du passeport canadien N° GM618032 délivré le 14 octobre 2014 valable jusqu'au 14 octobre 2024, tous ayants droit de FEU JABER FAECK, né le 10 octobre 1950 à Agboville, gérant de société de nationalité canadienne, décédé le 10 décembre 2009 à Abidjan-Plateau, suivant acte de notoriété N° 3808 délivré le 12 avril 2010 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, lesquels ont pour conseil le CABINET EKA, Avocats près la cour d'appel

(SCPA TOURE & PONGATHIE)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclarons irrecevable l'action de Madame FAHED MONA veuve JABER FAECK et les cinq autres ;

Mettons les dépens à leur charge.



d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody les Deux Plateaux, Sococe-Sideci, rue K113 Villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, Tél : 22415925/22415926, Fax : 22525403, cel : 08891852, Email : avocats@cka.ci ont fait servir assignation à, Maître ABOUGNAN MARTINE, commissaire-priseur à la résidence d'Abidjan, commune de Marcory, derrière la « pharmacie du petit marché », rue F74 Dabou, entre l'église Sainte Thérèse de Marcory et la Pmi, 17 BP 155 Abidjan 17, Monsieur KADRA MONIR, pris en sa qualité supposée de liquidateur amiable de la société Ivoirienne pour l'industrie et le commerce de mercerie dite SIICOMER SA, la SOCIETE IVOIRIENNE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DE MERCERIE dite SIICOMER SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 632.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Yopougon-zone industrielle, 2^e tranche, 01 BP 136 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur Zreik Georges Ibrahim, Directeur General, demeurant es qualité audit siège social, Madame ZREICK NEE SABBAH FARAH, née le 25 janvier 1961 à Abidjan, administrateur de société, de nationalité française, demeurant à Abidjan-Plateau, 01 BP 1134 Abidjan 01, MADAME ZAAOURI CAMILIA EPOUSE JABER, née le 1^{er} avril 1950 à Nabathieh (Liban), administrateur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Grand-Bassam, BP 241 Grand-Bassam, Madame ZREIK NEE HOBALLAH SAMIA, née le 15 mars 1957 à Abidjan-Plateau, demeurant à Abidjan-Plateau, 01 BP 1134 Abidjan 01, MONSIEUR ZREIK JAFAR, né le 06 juin 1979 à Abidjan-Plateau, 01 BP 1134 Abidjan 01, Monsieur ZREIK Georges IBRAHIM, né le 05 octobre 1950 à Abidjan, administrateur de société, de nationalité française, demeurant à Abidjan-Plateau, 01 BP 1134 Abidjan 01, MONSIEUR ZREIK HASSAN, né le 14 avril 1953 à Abidjan, administrateur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Plateau, 01 BP 1134 Abidjan 01, lesquels ont pour conseil la SCPA TOURE & PONGATHIE, société civile professionnelle d'avocats sise à Cocody les deux-Plateaux Boulevard Latrille, Carrefour Macaci, RUE k 36 Villa N° 356, 11 BP 1030 Abidjan 11, Téléphone : 22419062, Fax : 22419066, Email : sapatourepongathie@aviso.ci, d'avoir à comparaitre le 28 mai 2018, devant la juridiction de céans, statuant en matière de référé aux fins d'entendre :

-Constater le défaut de dénonciation du procès-verbal de saisie-vente de droits d'associés, en date du 29 octobre 2014 ;

-Dire caduque la saisie des droits d'associés du 29 octobre 2014 et en ordonner subséquemment la mainlevée ;

-Dire que la vente du 23 juin 2017 a été opérée en violation de l'article 243 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution, en raison de la coïncidence des dates;

Annuler en conséquence, le procès-verbal de vente du 23 juin 2017 ;

-Juger que conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 639 de l'acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, interdiction formelle est faite à toute société Anonyme de racheter ses propres actions ;

-Constater comme ressortant du procès-verbal de vente du 23 juin 2017 que les actions ont été adjugées à la société SIICOMER SA

-Annuler en conséquence le procès-verbal de vente du 23 juin 2017 et la vente litigieuse ;

-Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître KONE Elie, Avocat à la Cour;

A l'appui de leur action, les demandeurs exposent qu'ils sont tous ayants droit de feu JABER Faeck, qui de son vivant était actionnaire de la société SIICOMER SA ;

Ainsi, soutiennent-ils que par dévolution successorale, ils sont devenus propriétaire de 40% soit 25.282 actions de ladite société qui ont été saisies et vendues en violation de la loi par Maître ABOUGNAN Martine, commissaire-priseur à Abidjan, à la demande des défendeurs;

Qu'ils n'ont été informés de la vente qu'à l'issue d'une procédure judiciaire qu'ils ont initiée contre le commissaire-priseur ;

Ils prétendent que ladite vente est irrégulière et encourt annulation au motif que la saisie-vente pratiquée le 29 octobre 2014 ne leur a pas été dénoncée et le délai de huit (08) jours prescrit à cet effet par l'article 238 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est expiré de sorte que ladite saisie-vente est caduque ;

Ils estiment qu'en conséquence, la main levée de cette saisie doit être ordonnée ;

8P

Ils relèvent également que la vente de leurs droits sociaux violent l'article 243 de l'acte uniforme précité, en ce que du procès-verbal de vente en date du 23 juin 2017 communiqué par le commissaire-priseur et de l'avis d'insertion paru au journal FRATERNITE MATIN, il résulte que le délai de quinze (15) jours minimum et d'un mois maximum à observer entre la publicité et la vente, n'a pas été respecté ;

Par des conclusions en date du 04 juin 2018, la société SIICOMER SA a soulevé l'irrecevabilité de l'action motif pris de ce que la vente est déjà intervenue depuis le 20 juin 2017 ;

Or, font-ils valoir, qu'en application de l'article 144 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la nullité de la vente ne peut être demandée par le débiteur que jusqu'à la vente ;

Que la vente des droits d'associés, objet de la présente procédure, ont été saisis le 29 octobre 2014 et vendus le 20 juin 2017 après accomplissement des formalités légales ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et ont même conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Les demandeurs contestent la saisie-vente de leurs actions opérée le 29 octobre 2014 par les défendeurs en se prévalant du défaut de dénonciation de la saisie et de la caducité de ladite saisie ;

Les défendeurs, se fondant sur les dispositions de l'article 144 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, soulèvent l'irrecevabilité de l'action en contestation de la saisie-vente de leurs actions au motif que la vente a déjà eu lieu ;

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de ce texte, « la nullité de la saisie pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le

débiteur jusqu'à la vente des biens saisis »;

De l'analyse de ces dispositions, il s'induit que si le débiteur a la possibilité de solliciter la nullité de la saisie-vente pour vice de forme ou de fond, ce moyen doit non seulement concerner l'insaisissabilité du bien en cause mais sa contestation doit intervenir avant la vente;

En l'espèce, le moyen de contestation tenant à la caducité de la saisie pratiquée du fait du défaut de dénonciation n'est nullement lié au caractère saisissable des droits sociaux des demandeurs ;

En outre, des pièces du dossier, il ressort que la vente a eu lieu le 23 juin 2017 soit avant la présente procédure ;

Il s'ensuit qu'aucune contestation de la saisie suivie de ladite vente, qui intervient après la date de cette vente, ne peut être reçue ni celle concernant la vente;

Or, la juridiction de céans a été saisie le 17 mai 2018, de la contestation de la saisie, soit après la vente des actions dont les demandeurs se disent propriétaires;

Dans ces conditions, la contestation de la saisie-vente portant sur les actions, introduite par les demandeurs le 17 Mai 2018 alors que leur vente a eu lieu le 23 juin 2017, doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens ;

Les demandeurs succombant, ils doivent être condamnés aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable, l'action de Madame FAHED MONA, veuve JABER FAECK et les cinq autres ;

Mettons les dépens à leur charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N100 28 27 24

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 111 F° 52
N° 1309 Bord 449/06
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

